

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° relatif au cadre national des certifications

NOR : MTRD18xxxxxD

Publics concernés : titulaires d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Objet : définition du cadre national des certifications.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret définit le cadre national des certifications selon lequel est établie la classification, par niveau de qualification, des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Conformément à l'article L. 6113-1 du code du travail, le cadre national des certifications est défini en fonction de critères de gradation des compétences déterminés au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des Etats appartenant à l'Union européenne.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 6113-1 du code du travail, introduit par l'article 31 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions réglementaires du code du travail introduites par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu la recommandation du conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles en date du jj/mm/2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du jj/mm/2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du jj/mm/2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du jj/mm/2018 ;

Décète :

Article 1^{er}

Au chapitre III du titre I du livre 1^{er} de la sixième partie du code du travail, il est ajouté une section IV ainsi rédigée :

« Section IV « Cadre national des certifications

« *Art. D. 6113-33.* – Le cadre national des certifications prévu à l'article L. 6113-1 détermine le niveau de qualification associé à chaque certification professionnelle en fonction de critères de gradation des compétences nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle visée par la certification professionnelle.

« Ces critères permettent d'évaluer :

« 1° La complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle visée ;

« 2° Le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;

« 3° Le degré de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail.

« *Art. D. 6113-34.* – I. – Le cadre national des certifications distingue huit niveaux de qualification et précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux, permettant ainsi une correspondance avec le cadre européen des certifications défini par la recommandation du conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie.

« II. – Le niveau 1 du cadre national correspond à la maîtrise des savoirs de base.

« III. – Les autres niveaux correspondent à des qualifications permettant l'exercice d'une activité professionnelle déterminée selon les critères définis dans les conditions suivantes :

« 1° Le niveau 2 atteste la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant quelques savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle visée s'exerce sous supervision, avec un degré restreint d'autonomie.

« 2° Le niveau 3 atteste la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, outils, matériels et informations de base, dans un contexte connu ainsi qu'à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances.

« 3° Le niveau 4 atteste la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est placé sur ce niveau du cadre national.

« 4° Le niveau 5 atteste la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à concevoir des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes.

« 5° Le niveau 6 atteste la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à aménager des solutions et les argumenter, à capitaliser et formaliser des savoir-faire et des méthodes. Les diplômes conférant le grade de licence sont placés sur ce niveau du cadre national.

« 6° Le niveau 7 atteste la capacité à élaborer des stratégies alternatives pour le développement de l'activité, à gérer et transformer des contextes professionnels complexes ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont placés sur ce niveau du cadre national.

« 7° Le niveau 8 atteste la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Le diplôme national de doctorat est placé sur ce niveau du cadre national.

« IV. Les critères associés aux niveaux mentionnés au III du présent article sont fixés par arrêté des ministres en charge de l'écologie, de la santé, des affaires sociales, de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la culture, de l'enseignement agricole, des sports et de la mer.

« Art. D. 6113-35 – Les ministères certificateurs déterminent le niveau de qualification des certifications professionnelles qu'ils créent ou révisent dans les conditions prévues à l'article L. 6113-3 en fonction des critères de gradation du cadre national des certifications. »

Article 2

I. Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrant un niveau de qualification selon la nomenclature en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2019 sont classés dans le nouveau cadre national de certification selon la correspondance suivante :

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Cadre national des certifications
Niveau V	Niveau 3

Niveau IV	Niveau 4
Niveau III	Niveau 5
Niveau II	Niveau 6

II. – Les ministères certificateurs déterminent au plus tard le 1^{er} janvier 2020, selon le cadre national des certifications, le niveau de qualification des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles au titre du I de l'article L. 6113-5, classées au niveau I de la nomenclature en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2019.

III. La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle détermine au plus tard le 1^{er} janvier 2020, selon le cadre national des certifications, le niveau de qualification des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles au titre du II de l'article L. 6113-5, classées au niveau I de la nomenclature en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2019.

Article 3

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article D. 6272-2 est ainsi modifié :

a) Les références : « IV » et « III » sont respectivement remplacés par les références : « 4 » et « 5 » ;

b) Les mots : « de niveau II ou I » sont remplacés par les mots : « de niveau 6, 7 ou 8 » ;

2° A l'article D. 6332-81-1, les références : « IV » et « V » sont respectivement remplacés par les références : « 4 » et « 3 » ;

3° A l'article D. 6422-8, la référence : « IV » est remplacé par la référence : « 4 ».

Article 4

Les articles D. 6113-1 à D. 6113-5 du code du travail deviennent les articles D. 6113-36 à D. 6113-40 au sein d'une nouvelle section V dans le chapitre III du titre I du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail.

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 6

Le ministre d'Etat, le ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de la culture, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre des sports et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire,

François de RUGY

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel BLANQUER

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

Le ministre de la culture,

Franck RIESTER

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Didier GUILLAUME

La ministre des sports,

Roxana MARACINEANU

La ministre, auprès du ministre de la
transition écologique et solidaire, chargée
des transports,

Elisabeth BORNE

